

LISTE DES SIGNATAIRES



LES REPRÉSENTANTS DES CONSEILS CITOYENS ET DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS

- Conseil citoyen de Malakoff
- Les Badauds Associés (LBA)
- Conseil citoyen de Nantes Nord
- Le Centre Interculturel de Documentation (CID),
- La Fédération Loire-Atlantique La ligue de l'Enseignement 44 (FAL)
- Conseil citoyen de Rezé Château-Mahaudières
- La Luna
- La Maison des Adolescents (MDA)
- Conseil citoyen de Plaisance
- OCEAN
- Conseil citoyen du Sillon
- PaQ'La Lune



Contrat de ville de l'agglomération nantaise

Charte relative à la participation des habitant-e-s, des conseils citoyens et des associations dans la gouvernance

Par leur connaissance du terrain et leur engagement, les habitant-e-s et des associations présents dans la vie des quartiers populaires constituent des acteurs incontournables et légitimes de la politique de la ville, partenaires des collectivités et de l'État dans la conduite de leurs politiques publiques.

L'ambition de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est de renforcer cette démarche de co-construction, en s'appuyant sur la mise en place des conseils citoyens qui, composés d'habitant-e-s et d'acteurs associatifs, constituent des espaces de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants-e-s et garantissent la place des habitant-e-s dans toutes les instances de pilotage des contrats de ville.

La loi précise que ces conseils sont créés dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville. Ils inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et du principe de laïcité. Ils sont régis par trois grands principes : l'indépendance ; la pluralité dans leur composition associant habitant-e-s, acteurs locaux et associatifs ; la participation aux instances de pilotage du contrat de ville afin qu'ils soient parties prenantes des actions menées au regard des besoins identifiés dans les quartiers.

Pour l'agglomération nantaise, l'implication de la société civile se traduit également par la mobilisation d'associations tant dans la phase d'élaboration du contrat de ville signé le 2 janvier 2015, que dans les instances de gouvernance. L'engagement de ces acteurs a été formalisé par une parole associative intégrée au contrat. Ils y expriment leur engagement et leurs attentes en matière de mise en œuvre et de suivi des choix stratégiques.

Le contrat de ville de l'agglomération nantaise s'est fixé comme un des enjeux prioritaires la participation citoyenne à tous les niveaux de gouvernance du « local » aux travers des projets de quartier et des démarches conduites sur chacun des quartiers concernés au « global » par l'intégration des instances de gouvernance du contrat de ville.

Après deux années de mise en œuvre et d'expérimentations du contrat de ville, la présente charte a pour vocation de préciser les principes de participation des conseils citoyens et des associations aux instances de pilotage du contrat de ville.

Titre 1^{er} Principes communs aux conseils citoyens et aux associations dans la gouvernance du contrat de ville

Article 1.1 – Principes

La participation des conseils citoyens et des associations aux instances de pilotage¹ enrichit la gouvernance du contrat de ville. Elle participe à la prise en compte des besoins des habitant-e-s en favorisant une prise de parole et un mode d'interpellation directs de ceux / celles-ci et vise à faire évoluer ses axes stratégiques et sa déclinaison opérationnelle.

Article 1.2 – Les règles de fonctionnement

Les signataires du contrat de ville prennent acte qu'il leur revient de s'adapter aux besoins des habitant-e-s dans l'organisation concrète de la gouvernance.

Les documents de référence et de préparation des temps de travail devront leur être facilement accessibles. Une réflexion sera conduite à ce titre sur une mise à disposition des informations sur un espace numérique partagé.

Les invitations précisant, la date, le lieu et l'ordre du jour des réunions dont sont membres les conseils citoyens et les associations doivent leur parvenir sous un délai leur permettant de prendre leurs dispositions pour participer aux réunions.

Les conseils citoyens et les associations peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour à l'organisateur de la réunion au moins une semaine avant la tenue de l'instance.

L'État, la Métropole et les villes sont garants de la visibilité des instances afin de faciliter cette participation. Ils se concerteront sur toute difficulté qui viendrait à se présenter à ce sujet.

Les conseils citoyens et les associations contribuent à l'évaluation et à l'évolution des modes de fonctionnement des instances auxquelles ils participent : plannings et horaires de réunion des instances, co-construction de l'ordre du jour, etc.

Article 1.3 – Représentation et délégation

Afin de favoriser la diversité de la représentation des conseils citoyens et des associations au sein des instances, chaque membre ne pourra cumuler la représentation d'un conseil citoyen et d'une association.

Titre 2 La place des conseils citoyens au sein des instances du contrat de ville et les rapports avec les pouvoirs publics

Article 2.1 – Les rapports entre les conseils citoyens et les autres partenaires du contrat de ville

Les conseils citoyens sont indépendants. Ils constituent un espace d'échanges, d'analyse, de débat et de propositions. Les pouvoirs publics n'ont pas vocation à y siéger.

Ils fixent leur programme de travail, leur mode d'organisation et leurs priorités. Ces éléments peuvent être communiqués aux Délégués du Préfet et aux équipes territoriales des villes concernés. Ceux-ci assurent le relais des demandes pour faciliter et orienter les échanges avec les partenaires du contrat de ville et peuvent participer aux travaux des conseils citoyens à la demande de ces derniers.

Les échanges avec les partenaires du contrat de ville ont lieu de manière privilégiée dans le cadre des instances de pilotage du contrat de ville au niveau local ou au niveau intercommunal en fonction de la thématique considérée.

Article 2.2. - La participation aux instances du contrat de ville

Les représentant-e-s des conseils citoyens de l'agglomération sont membres de droit des instances de gouvernance du contrat de ville à l'échelle des quartiers prioritaires et de la Métropole.

Les modalités de leur participation sont les suivantes :

- pour le quartier prioritaire, chaque conseil désigne de un-e à plusieurs membres pour siéger au sein de l'instance de suivi par quartier². Ils sont également associés aux instances locales de la Gestion urbaine et sociale de proximité et relatives aux projets de renouvellement urbain ;
- à l'échelle de la métropole, chaque conseil désigne un membre ou, pour les conseils regroupant plusieurs quartiers prioritaires, deux membres pour siéger au sein du comité de pilotage. Celui-ci est également membre de droit du groupe technique de coordination ;

- les membres des conseils citoyens sont invités à participer aux groupes de travail thématiques et aux ateliers participatifs mis en place dans le cadre du contrat de ville et dont les objectifs de travail sont validés en comité de pilotage. Les modalités pratiques de participation des conseillers citoyens sont définies avec le pilote de chaque groupe. Afin d'assurer la diffusion de l'information, les pilotes de groupe font état régulièrement en comité de pilotage de l'avancée de leurs travaux.

En cas d'empêchement, un-e représentant-e d'un conseil citoyen peut se faire remplacer par un-e autre membre.

Article 2.3 – Les rapports entre conseils citoyens

Les conseils citoyens de l'agglomération ont vocation à se réunir dans le cadre d'un inter-conseils, réunissant l'ensemble des membres des conseils citoyens, selon les modalités qu'ils se fixent.

L'État et la Métropole s'engagent à faciliter la tenue de ces inter-conseils.

Article 2.4 – L'accompagnement et le soutien aux conseils citoyens

Les principaux co-financeurs du contrat de ville s'engagent après concertation à

décrire les modalités opérationnelles de l'accompagnement et du soutien des conseils citoyens :

- dans la phase de mobilisation des habitant-e-s et de soutien à la création des conseils citoyens ;
- dans la phase de développement des conseils et de leurs actions ;
- dans les échanges entre conseils citoyens ;
- et pour ce qui relève de la formation des habitant-e-s et de leurs besoins humains, administratifs et matériels (coordination, appui logistique, rencontres, temps de convivialité,...)

Article 2.5. - La généralisation des conseils citoyens

A la date de signature de la présente charte, 5 conseils citoyens existent dans l'agglomération nantaise. Ils couvrent 7 des 15 quartiers prioritaires de l'agglomération. L'État, la métropole et les villes s'engagent à compléter les dispositifs existants dans l'année pour mettre en place dans les autres quartiers, des conseils citoyens en tirant profit de l'expérience des instances préexistantes.

Titre 3 La place des associations au sein des instances du contrat de ville et les rapports avec les pou- voirs publics

Article 3.1. - Les associations participantes

Les associations actives dans les quartiers de la politique de la ville ont vocation à être associées à la gouvernance du contrat de ville aux côtés des institutions et des conseils citoyens³, dans le cadre d'un dialogue constructif où elles apportent leurs analyses, leurs suggestions, leurs réactions à tous les aspects de l'organisation de la politique de la ville.

Sept associations sont désignées pour participer aux instances du contrat de ville au niveau de la métropole. Elles sont identifiées à l'issue d'un appel à candidature. Le mandat associatif est renouvelé à mi-parcours du contrat de ville (sur le premier semestre de la troisième année du contrat de ville) par un renouvellement au minimum de trois sièges, maximum de 4 sièges.

En cas de candidatures supérieures au nombre de places disponibles, la désignation des associations pourra être arrêtée par processus délibératif entre associations à l'occasion d'une première rencontre en inter-associatif. Le processus délibératif par consensus devra prendre en compte la représentation des territoires (Nantes, Orvault, Rezé et Saint-Herblain), la représentation thématique et l'équilibre entre les associations d'ancrage

local et celles rattachées à un réseau national (associations dites têtes réseau). En l'absence de consensus, il pourra être fait recours au tirage au sort pour les départager.

Les associations qui ne souhaiteraient plus participer aux instances du contrat de ville devront en informer les services de l'État et de Nantes Métropole. Il sera alors prévu de lancer un appel à candidature pour leur remplacement.

Article 3.2 – Les modalités de désignation des représentants associatifs

Les principes de leur participation sont les suivants :

- les sept associations siègent au comité de pilotage. Elles sont également membres de droit du groupe technique de coordination ;
- elles participent aux groupes de travail thématiques et aux ateliers participatifs mis en place dans le cadre du contrat de ville et dont les objectifs de travail sont validés en comité de pilotage. Les modalités pratiques de participation sont définies avec le pilote de chaque groupe. Afin d'assurer la diffusion de l'information, les pilotes de groupe font état régulièrement en comité de pilotage de l'avancée de leurs travaux.

Chaque association désigne un-e représentant-e titulaire et un-e suppléant-e par instance. Ces informations sont communiquées aux partenaires du contrat de ville.

En fonction de l'ordre du jour des instances, d'autres associations peuvent être invitées.

Titre 4 Modalités de révision de la charte

Cette charte et toute modification à venir sont validées par le comité de pilotage du contrat de ville. Elle sera signée par l'ensemble des partenaires et peut être révisée sur demande de l'un-e des membres du comité de pilotage.

1- Cf. le livret joint « Repères utiles pour participer au contrat de ville 2015/2020 », précisant le rôle et le fonctionnement des instances.

2- L'intitulé précisé ici est un terme générique qui fixe l'objet de l'instance ; chacune des 4 villes ayant développé un système de pilotage propre décrit dans le livret joint qui précise le rôle et fonctionnement des instances.

3- Conformément à l'article 1.3 de la présente charte, afin de favoriser la diversité de la représentation des conseils citoyens et des associations au sein des instances, chaque membre ne pourra cumuler la représentation d'un conseil citoyen et d'une association.